

**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
N°23090003 DU 27 MAI 2024**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Monsieur Olivier GALZI, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°5 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Madame Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe des Services, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 22 juillet 2026,
et spécialement habilité en vertu de la décision n°26-0059 en date du

,
**ci-après dénommée "La Ville",
d'une part,**

Et

Le Cabinet J.CAUSSE & ASSOCIES dont le siège social est situé 91 avenue de l'Arrousaire, AVIGNON (84000) représenté par Monsieur Olivier GERMAIN, Président du Conseil d'Administration ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**ci-après dénommée "Le preneur",
d'autre part,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2221-1
Vu l'avenant n°1 du 19 juin 2024 concernant le passage de la flamme Olympique,
Vu l'avenant n°2 du 22 juillet 2025 concernant la prolongation de la durée du contrat afin d'assurer la pérennité de la mise à disposition et le financement des aménagements,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'amélioration du suivi comptable des contrats de la ville d'Avignon, la date de révision des loyers et redevances (soumis à variation d'indices INSEE) doit être uniformisée pour l'ensemble des contrats. La date prise en compte souhaitée est celle du 1^{er} janvier de l'année (et non plus de la date d'anniversaire du contrat).

Certaines dispositions devant être modifiées, il convient donc de rédiger un avenant au contrat susnommé afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Par avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire (n° °23090003 du 27 mai 2024), l'article 4-1 « Redevance », est remplacé par les dispositions suivantes :

« La révision des loyers interviendra 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, selon la formule suivante :
Redevance révisée = Redevance initiale × (ILAT de référence / ILAT de base).

Un prorata du loyer pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2026 sera adressé au preneur.

Le loyer annuel s'étendra désormais du 01.01.N au 31.12.N+1.

La dernière année, il sera proratisé.

En 2027, le loyer sera révisé selon la variation de l'indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, selon la formule suivante :

Redevance révisée 2027 = 15 498,31 € × (ILAT T3 2026 / ILAT T3 2025). »

Article 2 : La prise d'effet de cet avenant est fixée à la date de signature.

Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires,

Le preneur,

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,